

MCours.com

**Chapitre 2 Présentation du milieu de stage**

## **2.1 Mandat du Centre jeunesse en Abitibi-Témiscamingue**

Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue offre les services d'hébergement en réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation sociale et l'intervention psychosociale en lien avec la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Dans ce rapport, seule l'intervention psychosociale reliée à la protection de la jeunesse sera abordée car c'est à l'intérieur de ce mandat que j'ai effectué mon stage.

La LPJ en est une loi d'exception car elle permet au Directeur de la protection de la jeunesse et/ou à son délégué d'enquêter sur toute matière relevant de sa compétence tel, déterminer la recevabilité d'un signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme en danger, de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, de décider de l'orientation des services à offrir à l'enfant et à sa famille pour enrayer la compromission, de réviser la situation d'un enfant, de décider de fermer un dossier, d'exercer une tutelle, de recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption, de demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption et de décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 de la LPJ (Gouvernement du Québec, 1999 ; Levasseur, 1995).

De plus, comme le stipule l'article 35.2 de la LPJ, le directeur ou à son délégué peut obtenir d'un juge de paix une autorisation écrite de rechercher et d'amener devant le directeur, par les corps de police, un enfant en fugue ou refusant de se présenter. Si la situation est urgente et que le délai pour obtenir l'autorisation risque de compromettre la sécurité d'un enfant, cette autorisation n'est pas requise. Par ailleurs,

«l'article 36 de cette loi, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS)(chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la LSSS, lorsque le directeur ou son délégué retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques ou que la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, il peut pénétrer à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.»(Gouvernement du Québec, 1999,p.12)

Dans les mêmes circonstances, le directeur ou son délégué peut aussi rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (article 72.7 de la LPJ). Enfin,

«La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi particulière dont l'application peut constituer une intervention d'autorité. En principe, elle ne doit s'appliquer que dans des cas d'exception, elle doit viser des objectifs précis et doit être strictement circonscrite dans le temps. Elle est considérée comme une loi d'autorité dans le sens où elle s'ingère dans le champ des responsabilités familiales. Tout en étant d'autorité, elle se veut aussi respectueuse des personnes et de leur droits.» (Faugeras et al., 1999, p.30)

Les particularités de la LPJ permettent une ingérence dans la vie privée d'un enfant et de sa famille. Cela a pour conséquence que les interventions psychosociales sont réalisées dans un contexte d'autorité. De plus, puisque les parents et/ou la personne

compromise, lorsqu'elle est âgée de 14 ans et plus, n'acceptent pas la plupart de temps de collaborer de façon volontaire et/ou ne reconnaissent pas les problèmes vécus par leur famille, les interventions psychosociales sont donc réalisées dans un contexte d'autorité. Le manque de reconnaissance du problème et l'absence de collaboration à l'intervention sont souvent occasionnés par les souffrances personnelles des parents ou du jeune, par la peur du jugement, par les méconnaissances du développement et des besoins des enfants. L'intervenant(e) (le délégué du DPJ) doit donc s'occuper autant de l'enfant que des parents comme des être humains dignes d'être aimés, respectés et reconnus.

## **2.2 Structuration organisationnelle du Centre jeunesse en Abitibi-Témiscamingue**

Les villes de Val-d'Or, Amos, Senneterre, Rouyn-Noranda, La Sarre et Ville-Marie ont leur point de service couvrant les villages environnants. Les plus petites villes comme Matagami, Lebel-sur-Quévillon et Témiscamingue sont des sous-centres de la ville la plus rapprochée soit dans l'ordre respectif Amos, Senneterre et Ville-Marie. Le centre administratif est situé à Val-d'Or. La réception de tous les signalements est effectuée au bureau d'Amos. Si le signalement est retenu, celui-ci est transféré dans la zone géographique d'où il origine afin que l'évaluation de la situation soit réalisée. Cette dernière a pour objectif de déterminer s'il y a compromission de la sécurité et/ou du développement de l'enfant. Lorsque la compromission est établie, le processus se poursuit avec l'orientation des services dans le but de déterminer quels services seront nécessaires à la famille et à l'enfant, car d'après l'article 2.3 de la LPJ, les services doivent favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté, pour enrayer la compromission et empêcher la récurrence.

### **2.3 Difficultés et clientèle desservies**

La clientèle desservie par la Direction de la protection de la jeunesse est composée des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité légale et dont les parents ne parviennent pas à assurer leur développement et leur sécurité. Les difficultés rencontrées sont regroupées sous huit alinéas de l'article 38 de la LPJ et sont présentées à l'annexe 3.

Le tableau suivant présente les problèmes les plus fréquemment identifiés en vertu de l'article 38 de la LPJ au 31 mars 2001, pour chaque point de service et pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue au complet. Dans l'ordre décroissant d'importance numérique au niveau régional, on retrouve le mode de vie inadéquat des parents (282 cas), les troubles de comportements des enfants (127 cas), les abus sexuels de l'enfant (125 cas), les abus physiques de l'enfant (37 cas), la menace au développement physique de l'enfant (6 cas), l'abandon de l'enfant (5 cas), la privation matérielle de l'enfant (4 cas), la menace au développement mental ou affectif de l'enfant (3 cas) et aucun cas pour l'alinéas f) soit l'obligation de travailler pour l'enfant.

**Tableau 3: Nombre de cas, au 31 mars 2001, par alinéas de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour chaque point de service.**

Art. 38., alinéas	Amos	LaSarre	Rouyn-Noranda	Senneterre	Val-d'Or	Ville-Marie	Total (région)
a)abandon	0	1	0	0	4	0	5
b)menace au développement mental ou affectif	1	0	1	0	1	0	3
c)menace au développement physique	0	3	0	0	2	1	6
d)privation matérielle	0	0	4	0	0	0	4
e)mode de vie inadéquat des parents	51	27	60	25	81	38	282
f) obligé à travailler	0	0	0	0	0	0	0
g)abus physique ou sexuel	3	4	5	9	9	7	37
	30	19	24	4	23	25	125
h) trouble de comportement	26	23	36	18	38	22	163
<b>Total</b>	<b>111</b>	<b>77</b>	<b>130</b>	<b>56</b>	<b>158</b>	<b>93</b>	<b>625</b>

Source: Statistique interne, Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue au 31 mars 2001. (Le titre de chaque alinéa est seulement un résumé de la définition et non son titre formel.)

## 2.4 Tâche et fonction des intervenant(e)s de la DPJ

L'intervenant(e) de la Direction de la protection de la jeunesse a un mandat légal pour aider les familles et pour enrayer la compromission. Il (elle) doit également amener les parents à participer activement à l'application des mesures, car l'article 2.2 de la LPJ stipule que la responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu aux parents. Ce qui veut dire qu'en aucun cas l'intervenant(e) n'assume les responsabilités parentales. Il doit plutôt aider le parent à augmenter ses habiletés parentales, à rétablir les liens familiaux,

à améliorer la communication entre les membres de la famille, etc. tout en aidant les parents à prendre des décisions pour assurer le bien-être de l'enfant. Toutefois, si le parent ne peut ou ne veut pas prendre des choix favorisant l'épanouissement de son enfant, l'intervenant(e) a le devoir de prendre les décisions appropriées.

## **2.5 Approche préconisée en protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue**

L'organisme ne préconise pas nécessairement une approche particulière, chaque intervenant peut utiliser l'approche avec laquelle il a été formé et qui lui convient. Cependant, plusieurs intervenant(e)s de la protection de la jeunesse emploient l'approche systémique et l'intervention familiale qui en découle car plusieurs intervenant(e)s ont suivi une formation dispensée par Thérèse Lane (1991) qui enseigne l'approche systémique d'après les fondements élaborées par Bateson, Bertalanffy et Watzlawick.

Pour ma part, j'ai utilisé ces approches car j'ai été formé et je crois aux avantages de celles-ci. L'intervenant(e) qui utilise ces approches a une vision globale du système familial et du système individuel de chaque membre de la famille. De plus, cette approche permet de considérer la situation signalée et l'enfant s'y rattachant comme le symptôme d'un autre problème repérable à travers la dynamique familiale, c'est-à-dire à partir des interactions et de la communication entre les membres de la famille, puisque ceux-ci ont un impact direct ou indirect sur chaque membre du système familial. Ce phénomène est communément appelé la causalité circulaire par les théoriciens de l'approche systémique (Amiguet et Julier, 1996).

Ensuite, la personne qui intervient est aussi consciente que la situation signalée ou le patient désigné (l'individu identifié comme ayant des problèmes par les membres de la famille) est engendrée et entretenue par le système d'interaction familiale. Néanmoins, le patient désigné est aussi considéré comme un participant au maintien du problème. C'est pour cette raison que le but de l'intervention est de modifier le système d'interaction familiale et non de guérir ou de transformer un ou des individus, puisque ces changements entraînent des modifications chez chaque membre de la famille et feront disparaître les comportements indésirables chez le patient désigné.

Selon la lecture de l'intervenant(e), avant le début de l'intervention, la famille est en crise, donc en déséquilibre. Mais pour les membres de la famille, il s'agit plutôt d'une situation d'équilibre puisque le maintien des dysfonctionnements interactionnels assure que les événements soient prévisibles, ce qui est rassurant pour tous. L'intervention entraîne un déséquilibre dans la famille. Cependant, suite aux modifications dans les interactions et dans la communication, un nouvel équilibre va se reconstruire progressivement. Toutefois, il est plus difficile d'intervenir avec ces approches lorsque l'enfant signalé est retiré de son milieu de vie et placé en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, car il manque un élément de la dynamique familiale (Bélanger et Chagoya 1973 ; Éthier, 1983). Lorsque l'enfant retourne chez lui, un nouveau déséquilibre va survenir le temps de permettre la mise en place d'une nouvelle structure interactionnelle et communicationnelle.



## **2.6 Présentation du milieu de stage et du milieu social**

Mon stage s'est déroulé en deux parties. La première partie du stage a été réalisée avec l'équipe d'évaluation/orientation du point de service de Val-d'Or, ce qui m'a permis de travailler les trois savoirs (savoir, savoir-être et savoir-faire) en plus de parfaire mes connaissances essentielles pour travailler comme déléguée du directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce point de service, on retrouve une coordonnatrice, deux secrétaires, une réceptionniste, une responsable des ressources (famille d'accueil), l'équipe éducatrice en réadaptation composée de six éducateurs(trices), une équipe pour la prise en charge comprenant trois techniciens(nes) en travail social et cinq travailleuses sociales et une équipe en évaluation/orientation composée de trois travailleuses sociales.

La deuxième partie du stage m'a surtout permis de perfectionner mon savoir-faire. Cette partie de stage s'est déroulée au point de service de Lebel-sur-Quévillon où j'étais la seule employée du Centre jeunesse et donc la seule intervenante sociale. Toutefois, des supervisions hebdomadaires ont été réalisées d'un part, avec la responsable du service de Senneterre dont je relevais et, d'autre part, avec une superviseure de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Je participais aussi aux rencontres d'équipe du point de service de Senneterre pour les discussions de cas. A cet endroit, on retrouve une coordonnatrice, une secrétaire réceptionniste, un éducateur, une éducatrice, une responsable des ressources, une équipe de trois travailleuses sociales pour la prise en charge et une travailleuse sociale pour l'évaluation et l'orientation des signalements.

Lebel-sur-Quévillon est une ville située dans la région administrative du Nord-du-Québec. Environ 3 300 personnes y habitent et 41% de cette population a moins de 25 ans. Lebel-sur-Quévillon a été longtemps une ville mono-industrielle et son économie repose principalement sur deux usines de transformation forestière. Dans cette ville, la grande majorité des adultes travaillent et ceux-ci reçoivent un salaire individuel moyen supérieur au reste de la province de Québec. En 1996, le revenu individuel moyen était de 31 458\$ comparativement à 23 198\$ (Statistique Canada, 2001). Le nombre de gens prestataires de la sécurité du revenu est quasi inexistant et par le fait même la pauvreté aussi. La majorité des parents ont obtenu un diplôme d'étude secondaire. L'horaire de travail des parents diffère grandement du reste du Québec. En effet, 39,5% des pères travaillent alternativement le jour, le soir et la nuit alors que 15,5% des pères sont dans cette situation dans l'ensemble du Québec. Les mères sont également plus nombreuses à travailler selon des horaires variables soit 13,3% à Lebel-sur-Quévillon comparativement à 7,8% pour le Québec. La proportion de parents travaillant les fins de semaine est aussi plus élevée qu'ailleurs (R.S.S.S du Nord-du-Québec, 1996). De ce fait, les parents sont donc moins disponibles auprès de leur adolescent. D'après Deschamps et Gélinas (1999) pour l'année 1998, 30% des consultations en médecine de première ligne et des hospitalisations de courte durée, pour les adultes, sont reliées à des problèmes d'abus d'alcool et de drogue et 12% d'entre eux sont faites par des travailleurs.